

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2024/2025
45e réunion
17/12/2024 : 17h-19h

Étaient présents,

En tant qu'intervenant(e)s :

Jérémy MOTA

Apolline MARICHEZ

Eléa COLLIN

5 participant(e)s en tant que membres de l'auditoire en présentiel

4 participant(e)s en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Noémie DUPRAY LIBERT

Grégoire HEURTEAUX

Louis MAILLET

Jérémy MOTA, « La reconnaissance de la souveraineté de Maurice sur les Chagos par le Royaume-Uni : grande étape, petite victoire ? »

Résumé de la présentation : Cinq ans après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni et Maurice ont annoncé avoir trouvé un accord diplomatique sur la souveraineté de l'archipel. Selon une déclaration commune des deux Etats, les Chagos seront bel et bien Mauriciennes. Les décisions internationales rendues à ce sujet dans la décennie précédente ont eu un impact majeur, illustrant, à première vue, l'effectivité de la justice internationale. Cependant, il ne s'agit que d'une « victoire » en demi-teinte pour Maurice, qui s'était vu reconnaître la qualité de souverain sur le territoire des Chagos par la CIJ en 2019, et ce pour deux raisons. Premièrement, en contrepartie de la reconnaissance de souveraineté, la principale île de l'archipel, Diego Garcia, qui abrite une base militaire stratégique partagée actuellement entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, restera sous le contrôle du Royaume-Uni pendant 99 ans reconductibles – c'est-à-dire indéfiniment. Autrement dit, bien que la CIJ ait jugé que le Royaume-Uni devait obligatoirement cesser son administration du territoire Mauricien, ce dernier conserve de facto le contrôle sur Diego Garcia. La reconnaissance de la souveraineté de Maurice, qui lui est due en vertu du droit international, sera finalement conditionnée à l'amputation d'une partie de l'exercice de ses droits souverains. Cela implique, de plus, que les populations locales qui ont été expulsées par le Royaume-Uni ne bénéficieront pas d'un droit au retour sur l'île de Diego Garcia. Or, celle-ci constituait à l'origine la plus importante île de peuplement

parmi les trois principales îles habitables de l'archipel. Le droit au retour des populations déplacées sera donc limité. L'accord diplomatique ne semble pas s'intéresser à la réparation des violations subies par les Chagossiens, qui n'ont d'ailleurs jamais été consultés depuis que les négociations ont commencé il y a deux ans. Une compensation financière de la part du Royaume-Uni est prévue, en plus des concessions réciproques susmentionnées. Cependant, cette compensation ne devrait vraisemblablement bénéficier qu'à l'Etat Mauricien. Deuxièmement, l'accord n'est pas encore entériné et son avenir demeure précaire. De cet accord diplomatique – jugé inéquitable par certains, dont le Premier ministre Mauricien nouvellement élu – doit découler un accord contraignant. Les deux Etats sont actuellement en pléines négociations en vue de l'adoption de ce traité, qui présente de très importants intérêts juridiques et politiques. Cependant, l'aboutissement de ces négociations est pour le moins incertain, notamment car elles ne bénéficient plus du soutien des Etats-Unis. Or, l'aboutissement des négociations est nécessaire pour confirmer la reconnaissance de la souveraineté de Maurice, car le Royaume-Uni a été particulièrement précautionneux dans son expression publique pour n'être lié par aucune promesse...

Débats : Après la prise de parole de Jérémy Mota, les discussions avec la salle ont principalement porté sur la valeur juridique du *gentleman agreement's* entre obligation conventionnelle de négocier de bonne foi un traité de reconnaissance, soit une obligation de moyen ; existence d'un acte unilatéral du Royaume-Uni par lequel celui-ci reconnaît déjà la souveraineté des Maurices sur les Chagos ; ou, *a minima*, une situation d'estoppel créée par le comportement du Royaume-Uni. Il convient de rappeler que les termes employés par le Royaume-Uni dans l'accord sont conditionnels et exprimés au futur ce qui paraît refléter une volonté dudit Etat de ne pas se voir lié par une obligation contraignante dans l'ordre juridique international. Mais le débat reste ouvert. Par ailleurs, les questions ont également porté sur la position du nouveau président Mauricien, libéral après les récentes élections, et non plus conservateur, il semblait s'opposer à l'accord avant l'accès à la présidence ; et sur les modalités, encore inconnues aujourd'hui, de renouvellement du bail emphytéotique du Royaume-Uni sur l'île de Diego Garcia.

Apolline MARICHEZ, « L'accord UE – Mercosur : retour sur 25 ans de négociations »

Résumé de la présentation : Entre le Sommet du Mercosur à Montevideo du 5 au 7 décembre 2024, la recrudescence des blocages des agriculteurs français et la réélection de Donald Trump dont la politique étrangère unilatéraliste inquiète l'Europe, les débats et querelles s'emballent autour de l'accord UE – Mercosur. Ce futur instrument s'inscrivait dans une stratégie plus large d'expansion de l'Union pour assurer sa compétitivité sur le marché mondial en ce début du XXI^e siècle, par la conclusion d'accords « OMC + », c'est-à-dire des conventions allant plus loin que les dispositions prévues dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce. Après vingt années de négociations, l'Union européenne et le Mercosur étaient parvenus à

un accord de principe le 28 juin 2019 sur le volet commercial du partenariat et le 18 juin 2020 sur le deuxième volet de l'accord d'association concernant d'une part le dialogue politique et la coopération, d'autre part les articles afférant au préambule, à la structure institutionnelle et aux dispositions générales et finales. Depuis, cet accord n'a toujours pas été conclu face à l'opposition notoire de certains États membres de l'Union, dont la France. En effet, les 26 et 27 novembre 2024, l'Assemblée nationale puis le Sénat français ont voté favorablement à une proposition de résolution invitant le Gouvernement de la République française à refuser la ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Mais peut-elle véritablement s'opposer à la conclusion de ce traité ? Il s'agit dès lors de proposer une rétrospective des négociations ainsi qu'une lecture prospective de l'avenir de ce traité, ce qui permettra d'analyser la nouvelle pratique de l'Union européenne en matière de conclusion d'accords internationaux et plus précisément des accords mixtes.

Débats : Après la prise de parole de Apolline Marichez, les discussions avec la salle ont notamment porté sur la nature de l'accord intérimaire de principe et sur son application, sur l'éventuel changement de position de la France sur la conclusion de l'accord, considérant la place symbolique de ses décisions dans l'action extérieure de l'Union européenne, sur la question de la conditionnalité de l'accord, liée aux éléments essentiels explicitement établis par l'accord, et sur l'accès, par les particuliers, aux documents administratifs de l'Union européenne, rarement possible pour les actes de l'action extérieure de l'Union européenne.

Eléa COLLIN, « La réforme de la Cour de justice de l'Union européenne issue du règlement 2024/2019 »

Résumé de la présentation : Une pensée particulière pour la Professeure Isabelle Pingel, décédée de façon soudaine il y a peu de temps. Le contenu de cette intervention s'inspire de ses derniers travaux et c'est donc l'occasion de lui rendre un hommage.

Le règlement 2024/2019 du 11 avril 2024 introduit une nouvelle réforme de la Cour de justice de l'Union européenne, en transférant une partie de la compétence préjudicielle de la Cour au Tribunal. En effet, pour faire face à l'engorgement de la Cour et l'allongement de la durée des procédures, le choix a été fait de confier au Tribunal la compétence pour traiter des questions préjudicielles dans certaines matières, alors que cette compétence appartenait jusque-là à la Cour exclusivement. L'étude de cette réforme est l'occasion de revenir sur les efforts constants des juridictions de l'Union européenne pour tenir des délais raisonnables de jugement face à la croissance exponentielle des affaires introduites devant elles.

Débats : Après la prise de parole de Eléa Collin, les discussions avec la salle ont principalement porté sur l'efficacité des mesures établies par le règlement 2024/2019 face au problème de l'engorgement de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il

apparaît qu'il s'agit davantage d'une étape, dans la recherche d'une solution de long terme à cette question, que d'un réel dénouement dans la recherche d'une méthode de désengorgement pérenne de la CJUE. Il semble probable qu'il faudra, à terme, augmenter le nombre de juges à la Cour de Justice, comme cela a été fait au sein tribunal de l'Union européenne entre 2014 et 2015, mais ce n'est pas l'option favorisée aujourd'hui par les États-membres. La question du mécanisme de filtrage des pourvois a également été soulevée en lien avec le droit d'accès effectif au juge. Enfin, nous avons parlé du manque d'études d'impact précises permettant d'évaluer l'effet réel des différentes réformes sur l'engorgement de la CJUE.